

REVUE
DE LA
NUMISMATIQUE
BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET CH. PIOT.

—
2^e SÉRIE. — TOME IV.



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
1854

NOUVEL ATELIER MONÉTAIRE

DANS

LE DUCHÉ DE BRABANT.

PLANCHE XII.

Antoine de Bourgogne, duc de Brabant et de Limbourg, mort à la bataille d'Azincourt, en 1415. avait épousé en premières noccs Jeanne, fille de Walerand de Luxembourg, comte de Ligny et de Saint-Pol. De ce mariage naquirent deux fils, Jean et Philippe. Jean, quatrième de ce nom, succéda à son père dans le Brabant-Limbourg; Philippe eut les comtés de Ligny et de Saint-Pol. Jean IV, par son mariage avec Jacqueline de Bavière, fille et héritière de Guillaume IV (VI), réunit à ses États les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande; mais frappé, dit-on, d'impuissance physique et morale, il se vit bientôt abandonné de son épouse, et le timon des affaires du pays fut confié à des mains capables. Ainsi on donna à Jean de Luxembourg l'administration du Hainaut; à Philippe de Bourgogne celle de la Hollande, de la Zélande et de la Frise; enfin, son frère, Philippe de Saint-Pol, fut chargé du gouvernement du Brabant.

A la mort de Jean IV qui arriva en avril 1427, son frère Philippe lui succéda dans le duché de Brabant-Limbourg qu'il administrait depuis sept ans. Il fut inauguré à Vil-

vorde le 15 mai suivant; mais il ne régna que trois ans et quelques jours, étant décédé le 4 août 1450.

L'héritage du comté de Saint-Pol passa à Jeanne, tante de Philippe.

Notre savant collègue et ami, M. Verachter, dans ses *Documents pour servir à l'histoire monétaire des Pays-Bas*, a publié les ordonnances et comptes monétaires appartenant au règne de Philippe de Saint-Pol; il en résulte évidemment que toutes les monnaies de ce prince, à partir du 26 août 1429, date de sa première ordonnance, ont été exclusivement frappées à Louvain.

Mais indépendamment de ses monnaies ducales, émises en 1429 et 1450, Philippe nous a laissé une série de pièces frappées avant son avènement au duché de Brabant, et sur lesquelles il se qualifie : *Philippe de Brabant, comte de Ligny et de Saint-Pol*. Ces monnaies de style brabançon et dont les caractères n'ont rien de commun avec ceux propres au monnayage du comté de Saint-Pol, ou plutôt de la seigneurie d'Elinecourt, sont l'exacte reproduction des types adoptés pour Jean IV; avec ceux de la maison de Bourgogne, elles portent les seuls emblèmes héraldiques du Brabant-Limbourg.

Ce concours de circonstances bien remarquables ne put échapper à la sagacité de M. A. Hermand, auteur de l'*Histoire monétaire du comté d'Artois*, publiée en 1845. Déjà en 1841, lorsque ce savant numismate réunissait ses matériaux, n'osant y voir des monnaies du comté de Saint-Pol, pas plus que de la seigneurie d'Elinecourt, il voulut bien me faire connaître ses appréhensions, qui n'étaient que trop fondées, et me demander mon opinion sur l'origine des

pièces dont il s'agit. Plus tard, dans le chapitre qui traite du comté de Saint-Pol (*Histoire monétaire*, etc., pages 486 et 487) il fait ce raisonnement : « Philippe, héritier présomptif du duché de Brabant, prit modèle sur les monnaies de ce duché, et fabriqua des gros et doublés gros. Où ces pièces qui ne portent aucun caractère particulier, aucune marque locale, ont-elles été fabriquées? On se trouve disposé à répondre qu'elles l'ont été à Elincourt, quand on considère le développement extraordinaire du monnayage dans ce lieu, et son peu d'activité à Saint-Pol. Cependant elles n'ont pas les caractères ordinaires aux monnaies de la seigneurie d'Elincourt, elles n'ont pas leur légende sacramentelle. » Puis M. Hermand transcrit la lettre que j'eus l'honneur de lui écrire le 25 février 1841, en réponse à celle que j'ai rappelée plus haut. Je lui disais alors que, tout en reconnaissant à ces monnaies les caractères brabançons qu'il m'avait révélés, nous ne pouvions les donner à notre province, attendu que nous connaissions tout le système monétaire de Philippe comme duc de Brabant. Toutefois M. Hermand les refusa judicieusement à son pays.

Voici les monnaies qui donnèrent lieu aux difficultés d'attribution que je viens de signaler :

— PHIS : BRABAN : COM : LINEI : ET : SCTI : PAVLI ;
deux écussons juxtà-posés et surmontés d'un heaume ;
l'écusson de droite au lion de Brabant, et celui de
gauche écartelé Bourgogne-Brabant, c'est-à-dire de
deux fleurs de lis et des deux lions de Brabant et de
Limbourg.

— ✠ MONET : NOV : COMITIS : LINEI : ET : SCTI : PAVLI; croix pattée, cantonnée de deux lis et des lions de Brabant et de Limbourg.

Plaque ou double gros ; voy. pl. XII, fig. 1.

— ✠ PHS : BRAB : COM : LINEI : ET : SCTI : PAVLI; deux écussons inclinés, l'un écartelé aux lions de Brabant et de Limbourg, l'autre Bourgogne-Brabant; le tout sur une épicycloïde à lobes terminés par des fleurs de lis; un lis dans l'angle de jonction des deux écussons.

— ✠ MONETA : PHI : BRABA' : TIE — ✠ SIT * NO-MEN : * DOMINI * BENEDICTVM; dans le centre, croix pattée cantonnée de deux lis et des lions de Brabant-Limbourg.

Type de la monnaie dite drielanders ; fig. 2.

Les deux points que l'on voit ici dans le mot BRABA : TIE ne se trouvent pas sur l'exemplaire de la collection de M. Cuypers.

— ✠ PHS : BRAB : COM : LINEI : Z : SCTI : PAVLI; même type.

— ✠ MONETA : PHI : BRABA; — ✠ SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM; même type.

Demi drielanders ; fig. 3.

— ✠ PHS : BRAB : COM : LINEI : Z : SCI : PAV; même type.

— ✠ MONETA : PHI : BRAB; — ✠ SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTV; croix pattée cantonnée d'un lis et du lion de Brabant.

Quart de drielanders ; fig. 4.

Les armoiries qui figurent sur le double gros, n° 1, sont scrupuleusement copiées — de même qu'il en reproduit le type dans ses moindres détails—sur la monnaie de Jean IV, sans doute fabriquée avant son mariage, ce que prouve l'absence des lions de Hainaut-Hollande; et quant aux armoiries représentées sur le drieland et ses subdivisions, l'écusson de droite diffère de celui des pièces analogues de Jean IV en ce que les lions de Brabant-Limbourg remplacent ceux de Hainaut-Hollande que Philippe ne pouvait prendre, ces deux dernières provinces étant aux mains d'autres administrateurs.

On le voit, rien dans ces emblèmes ne rappelle le comté de Saint-Pol ni la seigneurie d'Elineourt; loin de là, ils sont uniquement l'expression représentative des provinces que Philippe gouvernait.

Il y a 10 à 12 ans, un de mes collègues, M. Verachter, si j'ai bonne mémoire, me dit avoir rencontré une note ne précisant à la vérité aucun fait, mais mentionnant des *ouvriers monnayeurs à Waelhem*, près de Malines; il en faisait remonter l'époque à Philippe de Saint-Pol. Depuis lors, je n'hésitai plus à placer dans le Brabant la série monétaire dont je donne ici la description, et la plupart de mes confrères peuvent se rappeler que, pour autoriser ce classement que justifient d'ailleurs les caractères de ces pièces, j'ai toujours fait usage du renseignement que je viens d'énoncer au sujet de l'existence présumée d'un atelier monétaire à Waelhem; et la présence d'une maison, dans cette commune, appelée la *Monnaie (de Munt)*, prêtait un singulier appui à cette conjecture.

Aujourd'hui je suis heureux de pouvoir confirmer ce fait

important, et je me hâte de faire connaître aux lecteurs de la *Revue* un document dont la précieuse découverte est due à notre zélé confrère, M. Cuypers, lequel l'a rencontré dans les archives de la chambre des comptes à Bruxelles. La pièce est incontestablement du temps et, bien que sans date, appartient au commencement du règne de Philippe le Bon. C'est un projet ou une simple copie d'un acte d'*empirance* qui semble émaner de ces Messieurs de la chambre des comptes d'alors.

Voici ce document en entier, mais afin d'en faciliter la lecture, M. Cuypers en a rempli les abréviations :

« Mon hounouré et doubté seigneur Monseigneur le
« chancelier, et vous mes très-honourez et doubttez sei-
« gneurs Messieurs les commis sur le fait des domaines et
« finances et du grant conseil de mon très-redoubté sei-
« gneur Monseigneur le due de Bourgoingne, etc. Comme
« après ce que Arnoul de le Broueque dit Museh, général
« maistre des monnoies de mon diet très-redoubté seigneur,
« en obéissant aux lettres closes à lui escriptes, le xxii^e jour
« de ce présent mois de juillet dernier passé, feust venu et
« comparu pardevant vous et lui eussiez ordonné d'aviser et
« communicquier avec Jehan Elselair, changeur, demou-
« rant en ceste ville de Brouxelles, sur aucunes doléances
« que avoient faites pardevant vous les députez des bonnes
« villes de mon diet très-redoubté seigneur, sur les ordon-
« nances faites nouvellement sur la monnoie nouvelle et sur
« le cours des anciens deniers qui ont esté forgiez par-eide-
« vant, desquelz en icelle ordonnance est faiete mencion
« pour y adviser et trouver aueune bonne manière par la-
« quelle, sans gaires préjudicier à icelles ordonnances nou-

« velles, aucuns autres deniers dor et d'argent pourroient
« avoir cours par aucuns temps, et jusques à ce que la mon-
« noie nouvelle que lon forge de présent soit en plus grant
« vigueur et mieulx multipliée entre le peuple; et que par
« ces, les bonnes gens, sujetz de mondiet seigneur pour-
« roient mieulx et plus aisement faire et hanter leurs mar-
« chandises et eulx aider l'un avec l'autre; si est-il que nous
« Ernoul de la Broueque, général maistre, et Jean Elselair
« dessusnommez, après ce que sur ceste matière nous eus-
« sions conféré et communicqué ensemble, et eu par
« nous regart à tout ce que à nous est à regarder et considé-
« rer, et que en nous est, avons à la très-noble correction
« de vous mesdiets seigneurs et pour la commodité des
« sujetz de mondiet seigneur advisé que, oultre et par-
« dessus les deniers dor et d'argent dont mention est faicte
« èsdiètes ordonnances nouvelles, les dessins dor et d'ar-
« gent ey-après declairez pourront avoir cours chacun au
« pris que ey-après sera escript jusques au jour de Nouel
« prouchain venant, et premiers touchant les deniers dor.

« Le clinquart johannes que feu Monseigneur le due
« Jehan due de Bavière a fait forgier pourra avoir cours
« à. III. S. V. den. gros.

« La maille de Bavière que le
« dit feu Monseigneur le due
« Jehan de Bavière a fait for-
« gier, à II. S. III. den. gros.

« La maille de Juilliers forgie
« par unq due de Juilliers, à. . . III. S. III. den. gros.

« La maille de l'Empereur à
« l'ensengne du monde, forgie à

« Franquefort, à Basle, à Hom-
« bourg et à Lauenbourg, à. . . III. S. V. den. gros.

« lesquels deniers dor avec les deniers d'or comprins
« ésdictes ordonnances nouvelles et nulz autres, à l'adviz et
« pour les raisons que dessus auront cours chacun au pris
« cy-dessus, et aussi ésdictes ordonnances nouvelles, de-
« claire et sans les recevoir ne alouer par poix jusques au-
« dict jour de Nouel prouchain venant.

« Sensuivent les deniers d'argent, et premiers : Le denier
« forgé à Valenciennes par feu Monseigneur le duc Jehan,
« duc de Brabant, à la plaine croix (1).

« Les deniers forgés par feu
« duc Guillaume, duc en Ba-
« vière appelez en thioiz : *Wil-*
« *helmus Thuynen*, et les blans
« deniers forgés par les quatre
« Esliseurs, appelez en thiois :
« *wits penninghen*, auront cours
« chacun à. cinq estrelins de Flandre.

« Le gros de Metz aura cours
« à X estrelins.

« Le denier forgé en Flandre
« par feu le conte Loys conte de
« Flandre, appelle *claykin*.

« Les deniers appelez en
« thioiz : *johannis thuynen*, et
« les deniers de Brabant forgés
« par feu le duc Philippe à *Wal-*
« *hem*, la pièce à. gros et demi de Flandre.

(1) C'est ma pièce.

« Le denier forgé à Brouxelles
« par feu le due Jehan duc de
« Brabant et le demy d'iceulx
« deniers auront cours ainsi quilz
« ont fait par ei-devant.

« Le denier forgé en Brabant,
« appelé *Boddragere*, le denier
« appelé *Braspennique*, forgé en
« Brabant, auront cours la pièce,
« à II gros de Flandre.

« Le denier appelle *pieter*, for-
« gé à Louvain, à III estrelins.

« Le denier d'iceulx *pieters*,
« à deux estrelins.

« Lesquels deniers auront cours
« aussi au pris que dessus jus-
« ques audiet jour de Nouel, et au
« regart de blans du Roy, ils au-
« ront cours au pris de I gros et demy pièce.

« Et les grans blans à l'ave-
« nant, assavoir à III gros et demy pièce.

« Et ce jusques au VIII^e jour
« de septembre prouchain ve-
« nant tant seulement. »

Toutes les monnaies brabançonnes d'argent dont on règle ici le cours, sont de Jean IV et de Philippe de Saint-Pol; il n'y a pas, je pense, à s'y méprendre; et quant aux « deniers de BRABANT forgiez par feu le duc Philippe à « *Walhem*, » il est positif aussi qu'il s'agit là de pièces frappées avant 1427.

En effet, nous connaissons exactement toutes les monnaies frappées au nom de Philippe de Saint-Pol, comme duc de Brabant; toutes l'ont été à Louvain; et puis, si nous considérons que ce prince avait, déjà en 1420, pris en main l'administration du duché de Brabant, qu'il a pu et dû exercer tous les pouvoirs souverains dont il était investi, comme *Ruwart* ou gouverneur de ce duché; serait-ce chose étrange qu'il eût frappé monnaie en cette qualité? Ne voyons-nous pas, dès le XII^e siècle, les postulés ou prétendants, Simon de Limbourg et Albert de Louvain, frapper monnaie à Liège? Plus tard, le prétendant Thierry de Perwez, le mambourg Évrard de la Marek et le postulé Jean de la Marek, en ont fait autant. Vers le commencement du XIV^e siècle, les gouverneurs des provinces flamandes, Jean, Philippe et Guillaume, firent également usage de cette prérogative souveraine si importante, au point de vue surtout des bénéfices qu'elle produisait. Enfin la Frise et l'évêché d'Utrecht, qui ont eu leurs administrateurs au XV^e siècle, nous offrent des exemples analogues. Il serait donc étonnant que le *ruwart* de Brabant n'eût pas tiré profit de sa haute investiture.

Mais pourquoi établit-il ses forges monétaires à Waelhem et non dans une ville brabançonne de quelque importance? Si l'histoire semble se taire sur les motifs directs de cette préférence, elle nous révèle cependant certains faits qu'il importe de faire connaître, parce qu'ils seront d'utiles points de repère dans cette question.

M. Alphonse Wauters, archiviste de la capitale, vient de publier l'*Histoire des environs de Bruxelles*. Cet écrivain distingué s'est livré à ses recherches avec un zèle et

une patience admirable; il nous fait le récit détaillé d'une infinité de faits aussi instructifs qu'intéressants. M. Wau-
ters nous apprend donc que Henri de Berthout V, seigneur
de Duffel et Waelhem, n'eut qu'une fille, Catherine, qui
épousa Thierry de Hornes (Perwez), dont le fils, nommé
Guillaume, qui lui succéda, ne laissa aussi qu'une fille,
Marie, épouse de Jean Stuart, comte de Marr et de Yerniac,
et que la comtesse de Marr, devenue veuve et poursuivie
par ses créanciers et notamment par les Lombards qui lui
avaient prêté de l'argent, vendit, en 1410, « au duc An-
« toine, la haute et basse justice de *Duffel et Waelhem*,
« moyennant 20,000 couronnes de France, dont la valeur
« fut fixée à 41 plaques la pièce. » (*Voyez t. II, cahier 14,*
page 656.) Plus loin, nous voyons le fils aîné d'Antoine, le
duc Jean IV, assigner « en apanage à son frère, Philippe
« de Saint-Pol, les terres de Gaesbeck, de *Duffel et*
« *Waelhem*, d'Assche, etc. » Philippe devenait ainsi *sei-*
gneur de Duffel et Waelhem.

Plus tard la comtesse de Marr rentra dans la possession
de ses biens. La date de ce retour ne nous est pas connue,
mais nous voyons que cette dame fit son testament en
avril 1455 (page 656) et que les seigneuries de Duffel et
Waelhem, faute d'héritiers directs, passèrent à une branche
de la famille de Hornes. (P. 657.)

Waelhem formait une *franchise* qui « avait ses échevins
« particuliers dès la première moitié du xiii^e siècle »
(page 648). « Au xv^e siècle la franchise se composait de
« 566 maisons, soit d'environ 2,200 habitants. » (P. 656.)
« En 1458, un violent incendie, allumé par le tonnerre,
« consuma à Waelhem 200 maisons, et des meilleures, —

« *van den alrebesten* — d'après *d'boek ter tyden in 't corte*,
« page 208 » (page 655).

J'ignore si les seigneurs de Duffel et Waelhem y possédaient un château ou lieu de résidence spécial; mais nous voyons par le contrat de mariage du petit-fils d'Henri de Hornes-Perwez, qui semble être l'héritier de ces seigneuries à la mort de la comtesse de Marr, que : « en qualité
« de seigneur de Duffel, il possédait dans le monastère de
« Roosendael — qui dépendait et dépend encore de Wael-
« hem — (1) une maison avec chambres, cuisine, cave,
« bouteillerie, lits et autres meubles, où il pouvait loger,
« lui et ses gens, sans que les religieuses eussent le droit de
« l'en empêcher; il pouvait y placer un gardien, auquel le
« couvent devait fournir une prébende ou donation. Les re-
« ligieuses étaient en outre tenues de meubler le bâtiment
« du seigneur, de loger celui-ci avec sa suite, quelque
« grande qu'elle fût, aussi souvent et aussi longtemps qu'il
« l'exigeait, et de lui fournir du pain, de la bière, du sel,
« de l'huile, du feu, des chandelles, de la lumière, plus, du
« foin et de la paille pour ses chevaux, et un chariot, dont
« le conducteur recevait tous les ans, du seigneur, un habit
« de livrée. Les valets envoyés par le seigneur, ainsi que
« ses chasseurs et fauconniers, avaient également le droit de
« se faire héberger et nourrir par les religieuses. Celles-ci,
« en indemnité de tant de charges, ne payaient rien dans
« les aides, ne devaient aucun autre service au possesseur

(1) Les immenses revenus et immunités de l'abbaye de Roosendael provenaient, en grande partie, de dons et libéralités des Berthout, anciens seigneurs de Duffel et Waelhem; Egide Berthout, mort en 1247, fonda ce monastère et y fut enterré. WAUTERS, p. 659 et suiv.

« de la seigneurie, et ne pouvaient être obligées, par qui
« que ce fût, à donner la valeur d'un pain. » (Pages 637
et 638.) Or, il semble évident que Philippe de Saint-Pol
n'a pu négliger de mettre à profit un droit seigneurial si
considérable, et certes il ne devait pas être trop mal logé
dans des bâtiments qu'avaient probablement habités, avant
lui, les puissants seigneurs de la famille Berthout.

M. Wauters nous apprend encore que le *ruwart* avait
été établi à Waelhem le siège du gouvernement du Brabant :
« au commencement de 1422, les *États de Brabant se*
« *réunirent à Waelhem*, afin de rechercher les moyens
« d'apaiser la colère de l'empereur Sigismond qu'avait
« exaspéré l'arrestation, par le peuple de Bruxelles, d'un
« grand nombre de chevaliers allemands. De nouvelles
« difficultés s'étant élevées entre les Malinois et les Bra-
« bançons, les premiers, au nombre de 500, vinrent à
« Waelhem, le 15 juillet 1424, à trois heures du matin,
« arrêterent le maire, les échevins et d'autres bourgeois,
« pillèrent la caisse de la commune, et emmenèrent avec
« eux le chevalier Henri de Colam et Jean Alaerts, qui
« avaient promis de ne pas quitter le bourg sans autorisa-
« tion. Le frère du duc de Brabant, le comte Philippe de
« Saint-Pol, ayant sommé les Malinois de restituer les per-
« sonnes et l'argent dont ils s'étaient emparés, ils s'empres-
« sèrent de déférer à ses ordres, afin de ne pas en venir à
« une guerre ouverte » (page 655).

C'est donc dans sa *franchise* de Waelhem que Philippe
traitait les affaires du pays. Où fut le lieu des réunions des
États de Brabant? Probablement dans le vaste et opulent
monastère de Roosendael.

Cette opinion est partagée par M. Vandoren, archiviste de la ville de Malines, qui a bien voulu faire des recherches au sujet de la demeure de Philippe de Saint-Pol.....
« Je suis donc tenté de croire, m'écrit-il, que le comte
« aura eu sa résidence dans cette abbaye (Roosendael)
« et que c'est là qu'il aura réuni les États de Brabant
« en 1422. A Malines les ducs de Bourgogne — alors sei-
« gneurs de Malines — réunirent plus d'une fois les États
« dans le couvent des frères mineurs et dans celui des
« carmes. »

Je dis pour me résumer, et en conclusion de ce qui précède, que Philippe de Saint-Pol — et en cela il n'aurait fait que suivre l'exemple donné par d'autres administrateurs temporaires — a frappé monnaie à Waelhem pendant les sept années qu'il fut *ruwart* ou gouverneur du duché de Brabant-Limbourg; que, en sa qualité de seigneur de Duffel et Waelhem, il a très-probablement pris sa résidence dans le monastère de Roosendael; enfin que c'est sur l'emplacement qu'occupe une maison appelée la *monnaie* qu'il aura établi son atelier monétaire (1).

Mais il reste un point important à éclaircir. Quelles sont

(1) M. Croquet, actuellement échevin de Waelhem, et auteur d'une *Histoire* de cette commune, malheureusement restée en manuscrit, a eu l'extrême obligeance de compulsur les archives communales, remontant seulement à 1567. Je lui en témoigne de nouveau ici toute ma reconnaissance. « En effet, m'écrivait-il le 4 mai, une maison et dépendances, formant le n^o 62¹ et 2 de la 2^e section, rue Droite, en cette commune, est connue dans les anciens actes scabinaux de Waelhem sous le nom de Munte. L'acte le plus ancien que j'aie rencontré jusqu'à présent, contenant cette indication, est du 29 avril 1578. C'est une vente faite par l'église de Waelhem et portant : *een affgebrande hoffstede gemey gheete de munte g. yhe in de rechte strate alhier comen 1^o syde aen Jans. Degreve erfve, ter n^o d'abdisse van Roosendale, etc. »*

ces monnaies exceptionnelles que l'on fabriquait, au nom du *Ruwart*, simultanément avec la monnaie ducale de Jean IV, acte qui constituait une flagrante transgression de la Bulle d'or? Nous avons eu occasion de rendre hommage à la profonde perspicacité de notre confrère de Saint-Omer qui, déjà en 1841, souleva une fin de non-recevoir contre les pièces qui font l'objet de cette notice; ensuite nous avons vu que ce savant les refusa impitoyablement à sa province; enfin nous avons signalé les caractères et les emblèmes exclusivement brabançons qui distinguent toutes ces monnaies devenues si intéressantes pour nous.

Eh bien! il y a plus; dans l'acte d'empirance transcrit plus haut, les deniers de *Waelhem* sont nommés deniers de BRABANT, et non pas deniers de Saint-Pol ou d'Elinecourt; cette distinction est-elle assez claire? Or les deniers de *Waelhem* y sont assimilés aux *Johannis thuynen* qui sont sans doute ceux frappés pour le Brabant à Maestricht. Je constaterai d'abord que ce *Johannis-thuyn* et le *drieland* de Philippe de Saint-Pol sont du même poids, d'après les exemplaires de ma collection, qui me semblent bien entiers; ils pèsent l'un et l'autre 2.60 grammes. Le *Wilhelmus-thuyn* pèse beaucoup plus que le *Johannis-thuyn*, puisqu'il donne 5.52 grammes d'après la pièce de M. Chalon, ce qui explique l'évaluation de cinq *esterlins* attribuée à cette monnaie. Quant au *denier forgié à Brouxelles*, il est clair qu'il s'agit du *drieland* de Jean IV. Or celui de ma série pèse 2.90 gr., soit 0.30 gr. de plus que le *drieland* de Philippe de Saint-Pol; dès lors on se rend encore raison de la distinction qui en est faite dans la liste estimative dont il s'agit; seulement il est décidé que le cours de ce denier

reste ainsi qu'ilz ont fait par cidevant. Par cidevant le *drieland* de Jean IV valait deux gros de Brabant comme le *Johannis-thuyn*; mais nous voyons que la valeur de cette dernière monnaie fut modifiée sous Philippe le Bon et mise sur le pied du denier de Waelhem; ce qui est en parfaite concordance, du moins quant au poids des deux pièces.

Maintenant, si on admet, ce dont je ne doute pas, que les *deniers de BRABANT forgiez par feu le duc Philippe à Waelhem*, sont des pièces au type du *drieland* (*), il sera permis de restituer encore à ce monnayage le double gros qui figure sous le n° 1 de ma planche. En effet, si c'était la seule pièce contemporaine dont l'ordonnance n'eût point fait mention, cette circonstance eût certes donné lieu à réfléchir; mais il s'en faut bien que le cours de toutes les pièces de Jean IV et de son successeur Philippe ait été réglé dans ce document. Ainsi nous n'y voyons pas le double gros du type dit *Penninc-Jans*, frappé à Vilvorde et à

(*) Il semble que le type du *drieland* était en grand crédit chez nous, puisqu'il a été contrefait dans plusieurs seigneuries limitrophes du territoire brabançon. Je dois à mon confrère, M. Verachter, la communication d'un édit d'empirance, de 1423, émanant des magistrats d'Anvers, au sujet de ces contrefaçons : « Want, y est-il dit, *alrande munten* op « *ten bislach van den penningen te Bruessele gemunt*, nu in den lande « van Brabant gane ende cours gemynlic hebben dat alle « de munten die op *ten bislach van de voerscreve penningen te Bruessel* « *ghemunt*, het zy te *rummen tot Ste-Ghertruyden berghe* of *ELSWAER* « bynnen den voers. lande van Brabant nyet hooger voer « yemande, wie het zy, geboden noch genomen en selen werden dan ele « van den voers. penninghen *tstue voer ander halven groeten* » Cet *elswaer* était une sorte d'avis charitable à l'adresse du *Ruwart*, dont la monnaie n'était pas non plus irréprochable; mais on comprend la position délicate des magistrats du Brabant vis-à-vis de Philippe de Saint-Pol qui leur tenait lieu de souverain.

Maestricht par Jean IV, type qui a servi de modèle à la plaque de Philippe, à moins qu'on ne veuille reconnaître cette pièce dans le denier appelé par l'empirance *boddragere* ; mais alors cette hypothèse, que je puis fort bien admettre, créerait une conséquence qui me semble inévitable, celle qui ferait adjoindre à ce *broddragere* de Jean IV celui *identique* de Philippe de Saint-Pol.

Il n'y est pas fait mention non plus d'une monnaie frappée à Louvain, nommée *double-labaya*, dont la description est si bien détaillée dans l'ordonnance du 26 août 1429, et dont on fabriqua 53,000 pièces depuis le 5 septembre 1429 jusqu'au 51 janvier suivant. (Verachter, p. 75 et 77.) Enfin la monnaie dite *cromstert*, dont deux valaient trois *double-labaya*, est également passée sous silence.

Et comment expliquer encore le privilège accordé, dans l'empirance, au *Thuyn* de Guillaume IV, tandis qu'il n'est point parlé de ceux de Jacqueline et de Jean IV qui sont du même poids que celui de Guillaume et frappés plus tard ? Et pourquoi le *drielander* valenciennois de Jean IV n'y figure-t-il pas ?

Ces pièces avaient-elles cessé d'avoir cours, ou faut-il seulement déduire de ce silence qu'elles continueraient d'être reçues comme *par cidevant* ? J'admets cette dernière conjecture, à l'appui de laquelle je ferai observer l'absence complète que signale l'empirance de toute monnaie d'or de Jean IV et de Philippe de Saint-Pol. Car comprendrait-on que Philippe le Bon, alors qu'il a continué de battre avec les coins de Philippe de Saint-Pol (Verachter, p. 96); alors qu'il est obligé d'admettre des monnaies étrangères au Brabant *jusques à ce que la monnaie nouvelle que l'on forge*

présent soit en plus grant vigueur, ait exclu la monnaie de son prédécesseur immédiat qui était en quelque sorte la sienne propre ?

Malheureusement la première ordonnance de Philippe le Bon, à laquelle celle-ci propose des modifications, ne nous est pas connue; la chose est d'autant plus regrettable que non-seulement ce document nous eût indiqué les nouveaux types que *l'on forge de présent*, mais que probablement parmi les *deniers qui ont été forgiez par cidevant*, nous eussions retrouvé les pièces de Jean IV et de Philippe de Saint-Pol dont l'omission serait, si non, inexplicable. Du reste l'examen de ces considérations, bien qu'assez intéressant à un autre point de vue, demeure en dehors de la question fondamentale traitée dans cette notice.

DE COSTER.

Je venais de terminer cette notice — dix jours à peine s'étaient écoulés depuis—lorsque je fis, toujours aux riches archives du royaume, la découverte de plusieurs nouveaux documents et d'une série d'empirances du plus haut intérêt. Parmi ces curieuses pièces se trouve une *évaluation de plusieurs monnoyes dor et dargent* portant la date de janvier 1453, 1454 n. st.; or le treizième article des monnaies d'argent mentionne le DRIELANDER DU DUC PHILIPPE FORGIÉ A WALEM. Certes cette indication, cette fois si claire et si précise, coupe court à toute discussion au sujet du monnayage exceptionnel de Philippe de Saint-Pol à Waelhem; cependant je n'ai pas cru devoir supprimer mon petit travail, les renseignements historiques et autres y consignés me paraissant assez encore mériter l'attention des numismates.



2.

A.



2.

A.



3.

A.



4.

A.

